



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## DECISION N° 0229/FCF/CR/2024 DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire:

KADJI SPORT ACADEMY C./ Ligue Régionale de Football du Littoral.

(Appel contre la décision du N° 001/FCF/LRFL/CRHD/2024 du 11 juin 2024 de la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale de Football du Littoral)

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf du mois d'octobre,

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts, les Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Vu les résolutions de la session ordinaire de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;
- Vu la décision N° 001/FCF/LRFL/CRHD/2024 du 11 juin 2024 de la Commission d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale de Football du Littoral ;
- Vu la déclaration d'appel de KADJI SPORT ACADEMY datée du 13 juin 2024 ;

La Commission de Recours composée de :

- |                       |                  |
|-----------------------|------------------|
| - MAMBITO Eitel,      | Président ;      |
| - NTEDE Faustin,      | Vice-Président ; |
| - OUMAR Ali,          | Rapporteur ;     |
| - MENGUE BIKORO,      | Membre ;         |
| - EKOSSO LOBE Yescot, | Membre.          |

A rendu dans l'affaire susvisée la Décision dont le dispositif suit :

1116 Yaoundé - Cameroun

sgoffice@fecafoot.org

www.fecafoot-officiel.com

Numéro de contribuable: M089600013325C



PAR CES MOTIFS

*Statuant contradictoirement à l'égard des parties, conformément aux textes de la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;*

- Reçoit l'appel de la KADJI SPORT ACADEMY comme fait dans les forme et délai statutaires ;
- L'y dit cependant non fondée ;
- L'en déboute ;

**EN CONSEQUENCE**

- Confirme la décision querellée ;
- Laisse les frais de procédure à la charge de la partie appelante ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

**LE PRESIDENT**

**MAMBINGO EITEL**

**LE VICE-PRESIDENT**

**NTEDE FAUSTIN**

**LE RAPPORTEUR**

**OUMAR ALI**

**LES MEMBRES**

**MENGUE BIKORO ONGUENE**

**EKOSSO LOBEYESCOT**